



Cours intensifs de théologie pour les universitaires aspirant à exercer le ministère pastoral (ITHAKA) – Révision du règlement concernant l'octroi de subsides de formation (règlement sur les subsides); décision

Propositions:

- 1. Le Synode arrête l'ajout suivant à l'article 5 alinéa 1 du règlement concernant l'octroi de subsides de formation du 15 juin 1993 :**
« c) les personnes qui suivent des cours intensifs de théologie en vue d'exercer le ministère pastoral. »
- 2. Il fixe l'entrée en vigueur de la modification prévue au chiffre 1 au 10 décembre 2014.**

I. Situation initiale

Ces prochaines années, il faut s'attendre à ce qu'un nombre croissant de pasteures et de pasteurs partent à la retraite. Le nombre des étudiants en théologie étant par ailleurs en recul, une pénurie de pasteures et de pasteurs se profile. C'est pourquoi, lors de la session d'hiver 2013, le Synode a chargé le Conseil synodal d'établir un programme exceptionnel de *cours intensifs de théologie pour les universitaires aspirant à exercer le ministère pastoral* (ci-après ITHAKA ministère pastoral).

Les travaux préparatoires sont déjà bien avancés. En juin 2014, au terme d'investigations approfondies, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont été en mesure de conclure un contrat avec la Faculté de théologie de l'Université de Berne et le canton de Berne (RLE 93.090), qui règle dans le détail la collaboration en vue de la mise en œuvre de ces cours intensifs. Sur la question des subsides de formation, l'accord énonce le principe suivant :

Ch. 13 Subsides / prêts

L'Eglise nationale réformée évangélique soutient les personnes diplômées qui suivent le programme ITHAKA ministère pastoral en allouant des subsides et des prêts conformément aux dispositions internes de l'Eglise.

Le soutien financier aux personnes diplômées qui suivent le programme ITHAKA ministère pastoral est régi par le règlement concernant l'octroi de subsides de formation ; RLE 58.010), arrêté par le Synode le 15 juin 1993.

II. La question de la limite d'âge

Ne peuvent poser leur candidature au programme ITHAKA ministère pastoral que les personnes titulaires d'un diplôme universitaire du niveau master au minimum ou si elles sont au bénéfice d'un diplôme équivalent et qu'elles peuvent, en règle générale, justifier d'une solide expérience professionnelle (ch. 4 al. 1 du contrat de droit public ; art. 2 al. 1 de l'ordonnance sur la procédure de sélection pour le programme ITHAKA ministère pastoral du 14 août 2014 - Verordnung über das Aufnahmeverfahren ins ITHAKA Pfarramt vom 14. August 2014 [RLE 54.410]). Par conséquent, les cours intensifs de théologie s'adressent essentiellement à des personnes de formation supérieure âgées de 30 à 45 ans. Au vu de ces conditions d'admission, il est prévisible que les personnes diplômées candidates auront, dans la majorité des cas, déjà atteint l'âge de 35 ans.

Cependant, d'après l'art. 5 du règlement sur les subsides, ceux-ci ne sont en principe alloués que si la candidate ou le candidat n'a pas plus de 35 ans au début de la formation. Cette règle n'est susceptible de dérogation que pour les personnes auxquelles la formation permettra d'exercer une activité professionnelle ou de reprendre une telle activité après une période consacrée à la famille ou à la prise en charge de proches ou pour les personnes en mesure de justifier de motifs importants qui entravent gravement la poursuite de leur activité professionnelle actuelle (art. 5 al. 1 let. a et b du règlement sur les subsides). Ces exceptions, insuffisantes, ne peuvent pas prendre en compte la situation des personnes diplômées qui suivent le programme ITHAKA ministère pastoral. C'est pourquoi le règlement sur les subsides doit être révisé.

III. Révision du règlement sur les subsides

Le Conseil synodal est d'avis qu'il doit être possible de déroger à la limite d'âge prévue dans le règlement sur les subsides pour la catégorie spécifique des personnes diplômées qui suivent le programme ITHAKA ministère pastoral. Il propose par conséquent d'adapter l'article du règlement qui énonce à l'heure actuelle :

Art. 5 Limite d'âge

¹ Au début de la formation choisie, la personne déposant une requête ne doit pas être âgée de plus de 35 ans. Le Conseil synodal peut faire des exceptions pour :

- a) les personnes auxquelles la formation permettra d'exercer une activité professionnelle ou de reprendre une telle activité après une période consacrée à la famille ou à la prise en charge de proches,
- b) les personnes en mesure de justifier de motifs importants qui entravent gravement la poursuite de leur activité professionnelle actuelle.

² *[Disposition spécifique concernant les personnes diplômées de l'EPT]*

Le Conseil synodal propose au Synode de compléter l'art. 5 al. 1 du règlement sur les subsides par une nouvelle lettre c :

« c) les personnes qui suivent des cours intensifs de théologie en vue d'exercer le ministère pastoral. »

En complétant la liste d'exceptions prévues, il est possible d'allouer des subsides aux personnes diplômées qui suivent le programme ITHAKA ministère pastoral âgées de plus de 35 ans. Si le Synode vote la proposition du Conseil synodal, celui-ci édictera immédiatement les dispositions d'exécution nécessaires.

Les dépenses sont couvertes par le crédit d'engagement arrêté par le Synode lors de la session d'hiver 2013. Le financement des subsides de formation sera réalisé par des prélèvements dans le fonds de secours. Les coûts annuels probables et les montants prélevés dans le fonds figurent dans le budget et les comptes annuels.

Le Conseil synodal